

Projet de règlement

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves édicté par le décret n^o 285-97 du 5 mars 1997.

Il a pour principal objectif d'apporter des ajustements techniques à la suite des commentaires exprimés par les constructeurs et les distributeurs d'autobus scolaires ainsi que des modifications de concordance avec la nouvelle norme CSA D250-98 en matière de construction d'autobus d'écoliers adoptée par l'Association canadienne de normalisation concernant les bandes de pellicule réfléchissante et les fenêtres de secours.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact positif sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier sur les PME:

- les modifications proposées répondent aux commentaires exprimés par les constructeurs et distributeurs d'autobus d'écoliers;
- ces modifications sont conformes aux pratiques actuelles de l'industrie tout en préservant la sécurité des élèves transportés;
- le fait d'harmoniser le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves à la nouvelle norme CSA D250-98 en matière de construction d'autobus d'écoliers est de nature à favoriser le commerce interprovincial.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jacques Pelletier, directeur de la Mobilité en transport, ministère des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 24^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1, téléphone: (418) 643-5362, télécopieur: (418) 646-4904.

Toute personne intéressée, ayant des commentaires à formuler à ce sujet, est priée de me les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à l'adresse suivante:

700, boulevard René-Lévesque Est
29^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1

Le ministre des Transports,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves^(*)

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)

1. L'article 5 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du suivant:

«2.1^o l'article 36, concernant les strapontins;».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression, à la fin du troisième alinéa, de « , entre les deux lisses extérieures visées à l'article 10».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o permettre l'échappement des gaz par l'arrière de l'autobus ou par le côté gauche, entre la roue arrière et le coin du pare-chocs arrière, sauf dans le cas d'un minibus dont le tuyau est aménagé pour permettre aux gaz de s'échapper à droite en autant que ce soit à l'arrière de la roue arrière;».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant:

«**23.1** L'autobus d'écoliers de plus de 4 536 kg doit être équipé, de chaque côté, d'au moins une fenêtre pouvant servir d'issue de secours, s'ouvrant vers l'extérieur, si on y exerce une pression suffisante. Lorsqu'un autobus n'est équipé, de chaque côté, que d'une seule fenêtre, elle doit être aménagée de façon à permettre l'évacuation par le centre des parois latérales de l'habitacle.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32652

* Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été édicté par le décret n^o 285-97 du 5 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1449). Il n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté.